

ARRETE N° T-2025-74-DOM**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION RUE
DES ALISIERS LE 17 OCTOBRE 2025**

Réf : MG/Arrêtés/Occupations de voirie

Le maire de la commune de Horbourg-Wihr,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée le 08 octobre 2025 par Monsieur Francis RAGUSA, demeurant 6 rue des Alisier à 68180 HORBOURG-WIHR ;

Considérant qu'en raison de la livraison d'un box de garage au 6 rue des Alisiers, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier ;

Considérant que la circulation routière risque d'être perturbée ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le **vendredi 17 octobre 2025**, de 12h00 à 18h00, **la circulation sera restreinte** de la façon suivante :

La rue des Alisiers sera fermée à la circulation au niveau du numéro 6.

Les usagers venant de la rue des Pommiers pourront emprunter la rue des Acacias puis la rue des Pins.

Les usagers venant de la rue des Sorbiers pourront emprunter la rue des Pins puis la rue des Acacias.

ARTICLE 2

La signalisation de **restriction** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des entreprises procédant aux travaux. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage. Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3

Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé **sur l'emprise de la zone de travaux**, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil Municipal, dans sa délibération en date du **16 décembre 2024**. Cette redevance sera exigible à compter du premier jour des travaux et s'élève à **10€ par semaine ou fraction de semaine**. Chaque année, le Conseil Municipal pourra majorer ladite redevance, par délibération, avec effet le premier de l'an de l'année en cours.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Horbourg-Wihr ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmar
- M. Alfred STURM, Adjoint au Maire
- M. le Chef du service de la Police Municipale
- M. le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Horbourg-Wihr
- M. le Chef des Services Techniques
- M. Francis RAGUSA

Fait à Horbourg-Wihr le 10 octobre 2025



Le Maire

Thierry STOEbNER

Publié sur le site internet de la commune le 16/10/2025

Notifié le 15/10/25



Le chef de service de
la Police Municipale

Matthias GUTHARDT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)